

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU RHONE

**EXTRAIT DU REGISTRE**

**DES**

**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE DU LUNDI 10 OCTOBRE 2016**

Canton de

CALUIRE & CUIRE

COMMUNE

DE

CALUIRE & CUIRE

N° 2016-93

Compte rendu affiché le 13 octobre 2016

Date de convocation du Conseil Municipal : Mardi 4 octobre 2016

Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 43

Président : M. Philippe COCHET

Secrétaire : M. MANINI

OBJET

RENOUVELLEMENT DE LA  
CONVENTION RELATIVE AU  
SOCLE COMMUN DE  
COMPETENCES AVEC LE  
CENTRE DE GESTION DU RHONE

Etaient présents : M. COCHET, M. TOLLET, Mme LACROIX, M. JOINT, Mme MERAND-DELERUE, M. ROULE, Mme MAINAND, Mme CARRET, M. THEVENOT, Mme ROUCHON, M. MANINI, M. COUTURIER, M. PROST (par proc. à M. JOINT), M. DIALLO, Mme BREMOND (par proc. à M. TOLLET), M. JOUBERT, Mme CRESPIY, Mme WEBANCK, Mme GOYER, M. CIAPPARA, M. TAKI, Mme BASDEREFF, M. CHAVANE, Mme DU GARDIN, Mme SEGUIN-JOURDAN, M. PETIT, Mme HAMZAOUI (par proc à Mme LACROIX jusqu'au N° 2016-76 inclus), Mme NICAISE, Mme HAMPARSOUMIAN, Mme CARLE, Mme BAJARD, M. DUREL, M. MATTEUCCI, M. CHASTENET, Mme CHIAVAZZA, M. PARISI, M. CHAISNÉ, Mme ROQUES, M. PAYEN, M. MICHON, Mme FRIOLL

Etaient absents : Mme LEZENNEC, M. HOUDAYER

PREFECTURE

Accusé de réception

Reçu le .....

Identifiant de l'Acte :

069 216900340.....

**Rapport de : M. LE DEPUTE-MAIRE**

La loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 a modifié les missions assurées par les Centres de gestion. Ainsi, l'article 23, 9° bis, 9° ter et 13° à 16°, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, prévoit que les collectivités non affiliées peuvent adhérer à un ensemble de missions indivisibles dénommé socle commun de compétences.

Par délibération N° 2013-102 en date du 23 septembre 2013, le Conseil Municipal a approuvé la convention avec le Centre de gestion du Rhône relative au socle commun de compétences afin d'assurer les missions suivantes :

- secrétariat des commissions de réforme et des comités médicaux ;
- assistance juridique statutaire et avis consultatifs ;
- assistance au recrutement et un accompagnement individuel de la mobilité des agents hors de leur collectivité ou établissement d'origine ;
- assistance à la fiabilisation des comptes de droits en matière de retraite.

Cette adhésion permet de mutualiser les moyens et d'apporter les garanties statutaires et de neutralité nécessaires à la gestion de dossiers comportant des données médicales sensibles. En effet, le comité médical et la commission de réforme sont des instances compétentes en matière d'imputabilité d'accidents ou de maladies professionnelles, d'incapacités temporaires ou définitives, d'aménagements de poste ou encore de maintien en maladie ordinaire...

Il semble opportun de renouveler cette convention, valable jusqu'en 2016, pour les années 2017 à 2020 car ces missions indivisibles, sont indispensables à la bonne gestion du personnel de la Ville de Caluire et Cuire.

La contribution est calculée sur un taux de 0,0656% de la masse des rémunérations versées chaque année. A titre d'information, le coût global pour la Ville au titre de sa contribution au financement des missions contenues dans ce socle commun de compétences représente pour l'année 2015 la somme de 8 023 €.

Dans le cadre de cette convention, le Centre de gestion pourra faire évoluer annuellement le taux de contribution, mais la Ville conserve la possibilité de résilier cette convention au 31 décembre de chaque année.

A noter enfin, que la loi prévoit également que les collectivités non affiliées, mais adhérentes au socle commun de compétences seront représentées par un collège spécifique siégeant au conseil d'administration du Centre de gestion.

Au vu de l'ensemble de ces éléments,

le Conseil Municipal, après avoir délibéré

à l'unanimité, par 41 voix pour

- **SOLLICITE**

du Centre de gestion du Rhône le bénéfice des missions qui constituent un appui technique indivisible à la gestion des ressources humaines, et qui sont visées aux 9° bis, 9°ter et 13° à 16° du II de l'article 23 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

- **APPROUVE**

les termes de la convention ci-jointe,

- **AUTORISE**

Monsieur le Député-Maire à la signer,

- **INSCRIT**

les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

POUR EXTRAIT CONFORME  
LE DEPUTE MAIRE  
Philippe COCHET

TELETRANSMIS EN PREFECTURE LE 13 octobre 2016  
LE PRESENT ACTE EST EXECUTOIRE A CETTE DATE  
LE DEPUTE MAIRE  
Philippe COCHET